

## AG Upsy-Bpsy, 24 septembre 2022

### Réflexions en conclusion

Philippe Kinoo

Suite aux interventions de ce jour, voici trois points qui me semblent importants.

1. De façon générale, cela m'a frappé qu'il y a un nombre fort important d'associations, plateformes, comités, fédérations, et autres groupes de travail qui se préoccupent de la question du secret professionnel et du dossier informatisé, et qui ont comme objectif de conseiller et/ou d'interpeler le législateur. Bonne chose. Cependant, ces groupes et institutions semblent avancer chacun de façon isolée, sans (beaucoup de) de synergie et de concertation. Dommage.
2. De façon plus spécifique à nos professions, arrêtons de penser naïvement qu'une loi ou qu'un programme informatique nous donnera un cadre auquel il suffira de se soumettre pour respecter les conditions du respect du secret professionnel. Au mieux, il nous servira de repère, mais chaque intervenant gardera la responsabilité de ce qu'il mettra (ou pas) dans un dossier.
3. Enfin, à nouveau pour la pratique professionnelle, il y va également de la responsabilité de chaque intervenant de veiller à respecter le principe du consentement éclairé pour les partages d'information, ce qui ne peut se passer que dans le dialogue singulier entre l'intervenant et le bénéficiaire

Encore un point, qui n'a pas été abordé, mais que je soumets à vos réflexions : **l'article 3, § 2 de la loi qualité** (§ 2. Le Roi peut définir des modalités plus précises en matière d'application de la loi à des professionnels des soins de santé et à des prestations de soins de santé qu'il détermine afin de tenir compte de la nécessité d'une protection spécifique du patient). Y a-t-il là une brèche possible pour forcer, avec d'autres champs de la santé (sexualité, génétique,...) des modalités spécifiques garantissant la confidentialité renforcée d'éléments « plus intimes » ?

Philippe Kinoo